



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°018829/KK P,**
 - **Construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Soues (65430),**
 - **déposée par ,**
 - **reçue le 16/06/2026 et considérée complète le 22/06/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire une serre agricole de 28 901 m² (hauteur de 5,3 m) pour la culture maraîchère, supportant sur les pans sud des modules photovoltaïques en toiture d'une puissance totale de 3,7 MWc

- qui comprend :
 - la mise en place d'un projet agricole sous la serre : 1,04 ha en arboriculture (avocatiers et agrumes) et 2,06 ha de maraîchage ;
 - la construction de deux bâtiments agricoles d'une surface de 1 200 m² et 1 140m² ;
 - une zone de stockage de l'électricité de 4,5 MW ;
 - la réalisation d'une voirie lourde de 1 544 m² ;
 - une gestion des eaux pluviales collectées en toiture puis évacuées vers un bassin de collecte ;
- qui relève de la rubrique n° 39a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux travaux et construction qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) définie en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement (CE) comme des zones présentant des déséquilibres quantitatifs constatés (autre qu'exceptionnels) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;
- du faible intérêt écologique de la zone sur une parcelle agricole exploitée et cultivée (cultures de céréales) ;
- la préservation des haies arbustives et du bosquet favorables à l'avifaune et aux chauves-souris ;
- de la mise en place d'un calendrier des travaux adapté aux périodes de sensibilités des espèces présentes ;
- de la mise en place en phase chantier de mesures de gestion permettant de limiter les pollutions accidentelles et leurs conséquences sur les milieux aquatiques ;
- de la défavorabilisation des habitats des amphibiens en amont du chantier pour éviter la destruction des individus ;

- de la mise en place de mesures permettant de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- de la mise en place d'un accompagnement écologique du chantier ;
- de la mise en place de cloture perméable favorisant les déplacements de la petite faune ;
- de la mise en place de mesures de gestion visant à limiter les prélèvements d'eau : diminution de l'évapotranspiration du fait de la mise en place de la serre, réutilisation des eaux de pluie collectées, utilisation de goutte-à-goutte ;
- de la présence de masque visuel (boisements) limitant les co-visibilités à l'est et à l'ouest de la zone d'implantation ;
- de la création en lisière nord d'une haie bocagère (haie multistrates mêlant essences persistantes et caduques) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Soues (65430), objet de la demande n°018829/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 2/07/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9